

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 22276

présenté par

Mme Auconie, M. Christophe, rapporteur M. Benoit, Mme Firmin Le Bodo et M. Villiers

ARTICLE 47

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

A l'article 47 insérer l'alinéa suivant

"Les périodes d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions régies par le chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure, sous condition d'une durée minimale d'exercice"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans le calcul des droits à la retraite. Ces années de volontariats bénéficient actuellement d'une rente actée dans la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui prévoit notamment en son article 83 la mise en place de la Prestation de fidélisation et de reconnaissance (PRF).

Toutefois, la pénibilité des missions et des années d'engagements mérite d'être prises en compte afin de permettre un droit à la retraite anticipé pour les sapeurs-pompiers volontaires.